

N° 7268¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(8.5.2019)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 mars 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 24 avril 2018,
- de la Chambre des Métiers le 25 avril 2018,
- de la Chambre de Commerce le 10 mai 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 13 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mai 2018.

Le « Syndikat Erzéiung a Wëssenschaft am OGBL » (SEW/OGBL) a avisé le projet de loi sous rubrique, sans indication de date.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 17 janvier 2018.

Le 11 juillet 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi ses travaux lors de la réunion du 18 juillet 2018. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 21 décembre 2018.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche constituée suite aux élections législatives du 14 octobre 2018 a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter le projet de loi lors de sa réunion du 30 janvier 2019. A la même occasion, ainsi que lors de sa réunion du 12 février 2019, elle a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant d'adopter une nouvelle série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019.

Lors de sa réunion du 3 avril 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 8 mai 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (ci-après « la loi de 2008 »), à la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ainsi qu'au Code du travail. Les modifications portent principalement sur :

- l'intégration des dispositions du contrat d'apprentissage dans le Code du travail,
- la mise en place d'un groupe de pilotage de la formation professionnelle,
- l'introduction d'une évaluation chiffrée,
- les modèles d'organisation du projet intégré final,
- l'introduction d'une base légale du carnet d'apprentissage,
- l'introduction de la formation en cours d'emploi.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La formation professionnelle au Luxembourg propose quelque 120 formations et accueille la moitié de la population scolaire. Les différentes formations s'inscrivent dans les trois voies de formation suivantes :

- le certificat de capacité professionnelle (ci-après « CCP ») d'une durée normale de formation de trois ans,
- le diplôme d'aptitude professionnelle (ci-après « DAP ») d'une durée normale de formation de trois ans, et
- le diplôme de technicien dont la formation dure en principe quatre ans.

Les formations préparant au diplôme de technicien et au DAP constituent la *formation professionnelle initiale*, alors que les formations préparant au CCP relèvent de la *formation professionnelle de base*.

La réforme de la formation professionnelle fut mise en œuvre à partir de l'année scolaire 2009/2010. Selon les auteurs du projet de loi, la mise en œuvre de cette réforme fit toutefois apparaître quelques incohérences et déficiences qui rendaient l'application de la réforme difficile.

Le Gouvernement a déposé, le 30 janvier 2015, à la Chambre des Députés un premier projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2001 visant l'accès aux qualifications scolaires et élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L-222-4 du Code du travail. Or, il s'avéra que les chambres professionnelles renâclaient à une action rapide et demandèrent un moratoire afin de revenir plus longuement sur certains aspects de la réforme. L'Institut « *LifeLong Learning et Guidance* » de l'Université du Luxembourg a été chargé de dresser un bilan provisoire de la formation professionnelle telle qu'elle

se présentait en 2016. Malgré quelques critiques, dont notamment le manque de cohérence, d'imbrication et de hiérarchisation des modules, les groupes de personnes questionnés n'ont pas remis en cause le bien-fondé de la réforme, sa philosophie générale et ses objectifs.

Suite au rapport et aux conclusions tirées, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse décida de retirer le projet de loi précité du rôle et de soumettre les différents aspects de la formation professionnelle à une discussion approfondie avec tous les partenaires. Selon les auteurs du présent projet de loi, l'analyse approfondie, menée de concert avec les acteurs impliqués, a abouti à un certain nombre de dispositions censées améliorer durablement et fondamentalement la qualité de la formation professionnelle et augmenter les chances de réussite de tous les élèves.

Les adaptations phares du projet de loi

Les auteurs tiennent préalablement à souligner que les modifications apportées par le présent projet de loi confirment le partenariat étroit entre l'État et les différentes chambres professionnelles en matière de formation professionnelle ainsi que l'enseignement par compétences en tant que *leitmotiv* à la base du modèle d'apprentissage.

III.1. Intégration des dispositions ayant trait au contrat d'apprentissage et à la convention de stage dans le Code du travail

Les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer les dispositions ayant trait au contrat d'apprentissage (apprentissage en alternance) et à la convention de stage (apprentissage plein temps avec stage) dans le Code du travail. L'introduction dans le Code du travail desdites dispositions se justifie par le fait que c'est le Code du travail qui règle tous les litiges ayant trait aux relations avec le monde du travail. L'intégration des articles permet par conséquent de renforcer la sécurité juridique.

Outre le transfert des articles, le présent projet de loi précise le contenu du contrat d'apprentissage, sa durée, les conditions de l'accord du droit de former pour le métier ou la profession à former, ainsi que les conditions de la perte du droit de former.

En cas de contestation d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage, le projet de loi introduit la possibilité d'organiser une réunion de conciliation entre les parties signataires. Dans ce cas, soit la conciliation réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la conciliation échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

De plus, le terme « contrat de stage de formation » est remplacé par celui de « convention de stage » afin de souligner que l'élève stagiaire n'est pas à considérer comme un salarié.

III.2. Le groupe de pilotage

Le projet de loi confère une base légale au groupe de pilotage de la formation professionnelle en lui attribuant comme missions la coordination du processus de développement de la formation professionnelle, ainsi que la validation des travaux curriculaires réalisés dans ce cadre.

III.3. La possibilité de mise en place d'un projet d'innovation pédagogique

À l'instar du projet d'innovation pédagogique qui peut être organisé par un lycée, le présent projet de loi entend accorder au Service de la formation professionnelle du Ministère la possibilité de mettre en œuvre, sur sa propre initiative ou à la demande d'un lycée offrant la formation professionnelle, un tel projet d'innovation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

III.4. La durée de la formation

En ce qui concerne la durée de la formation, la loi de 2008 a instauré le principe que l'élève termine une formation de N années après N+1 années au maximum. Or, il s'est avéré que, dans la pratique, cette limitation était trop stricte. La loi du 24 août 2016 portant modification à la loi de 2008 précitée par contre ne limite plus du tout la durée de formation, ce qui s'avère trop peu restrictif. C'est pourquoi les auteurs proposent de prévoir une première prorogation d'une durée maximale d'une année qui est

automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année pourrait avoir lieu avec l'accord des parties signataires du contrat.

Quant à la formation de base, le projet de loi prévoit également la possibilité de réduire pour une formation déterminée la durée de formation de trois à deux ans.

III.5. Introduction d'une évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences

Un système d'évaluation et de promotion bien compris est essentiel pour la réussite scolaire. Une information claire et transparente sur les résultats scolaires motive l'élève à progresser et permet aux parents de soutenir leur enfant dans sa scolarité. Or, il s'est avéré que le modèle de bulletin introduit par la réforme de la formation professionnelle en 2008, exclusivement basé sur les compétences, ne répond pas entièrement à cette ambition. Pour remédier à cette insuffisance et mieux informer et motiver l'élève, les auteurs du présent projet de loi proposent d'adapter les bulletins de la formation professionnelle.

Comme par le passé, les bulletins se fondent sur les compétences que l'élève est censé développer au cours d'un module. Afin de rendre l'évaluation plus compréhensible, les notes sur 60 points sont réintroduites. Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs et les socles qui déterminent l'évaluation chiffrée de la compétence. La pondération des compétences est définie par les équipes curriculaires. Les notions de compétence obligatoire et de compétence sélective sont abolies.

Les modules sont évalués à l'aide d'une note finale sur 60 points, résultant de la somme des notes de toutes les compétences qui la constituent. Pour motiver l'élève à progresser dans ses apprentissages, une mention sera donnée pour chaque module.

Exemple : évaluation d'un module en 10e, formation du technicien, mécanique générale¹

<i>MODULE – Fabriquer des composants mécaniques à l'aide d'outils guidés à la main</i>		<i>Pondération</i>	<i>Note obtenue</i>	<i>Évaluation</i>
C1	L'élève est capable d'assembler des pièces détachées mécaniques pour former des ensembles de composants et de sélectionner les pièces normées, les composants de machines ainsi que les éléments de connexion requis à cet effet.	40% 24 points	18/24	compétence acquise
C2	L'élève est capable de fabriquer manuellement des composants en se référant à des esquisses et à des schémas (tolérance de fabrication IT10) et de manipuler les outils, les appareils et les machines requis à cet effet d'une manière compétente et dans le respect des consignes en matière de sécurité et de protection de l'environnement.	20% 12 points	7/12	compétence acquise
C3	L'élève est capable de déduire les dimensions requises à partir d'une pièce de travail existante.	20% 12 points	10/12	compétence acquise
C4	L'élève est capable de combiner les différentes méthodes de fabrication manuelle étudiées en se référant à une mission de travail.	10% 6 points	5/6	compétence acquise
C5	L'élève adopte une attitude respectueuse à l'égard de ses collègues dans le cadre de leur collaboration.	10% 6 points	2/6	compétence non acquise
Total		100% 60 points	42/60	Module réussi

¹ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : Dossier de presse : Formation professionnelle, 2017

III.6. Instauration de la formation professionnelle en cours d'emploi

La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi. Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés selon le modèle « en cours d'emploi », de même que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. Cet aménagement donne aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu'ils exercent la possibilité d'accomplir une formation parallèlement à leur emploi, de développer ainsi leurs connaissances et compétences et de décrocher un diplôme au terme de leur formation.

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 29 mai 2018

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 29 mai 2018.

Le Conseil d'Etat tient préalablement à relever que certaines dispositions ayant trait au Code du travail comprennent des renvois au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Même s'il ne se prononce pas davantage sur la formulation de ces articles, le Conseil d'Etat tient cependant à souligner que certains renvois au pouvoir du Grand-Duc ne sont pas suffisamment encadrés et risquent dès lors de ne pas satisfaire aux exigences du Constituant selon lesquelles, « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle.

En ce qui concerne la réunion de médiation, telle que prévue à l'article L. 111-9 à insérer dans le Code du travail, le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison les chambres professionnelles interviennent pour décider si une réunion de médiation est organisée ou bien si la commission des litiges est saisie. A son avis, il ne semble pas opportun de permettre aux chambres professionnelles de saisir la commission des litiges, ce d'autant plus que les mêmes chambres en désignent les membres. Il serait dès lors préférable d'instaurer une saisine par l'une des deux parties sinon par le conseiller à l'apprentissage.

Quant à la demande de reconnaissance d'équivalence des études, telle que prévue à l'article 20 du projet de loi, le Conseil d'Etat signale que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions ou des mesures administratives. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'encadrer le pouvoir du Ministre dans la loi en projet sous rubrique.

Concernant l'article 24, dans sa teneur initialement proposée, la Haute Corporation se doit de constater, contrairement à ce que les auteurs affirment au commentaire des articles, que le point 3, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer dans l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ne respecte pas les exigences constitutionnelles. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient prévus dans la loi en projet afin d'encadrer le pouvoir réglementaire fixant les modalités d'évaluation des modules, de remédiation et de rattrapage.

Suivant le même raisonnement, le Conseil d'Etat estime que l'article 27 du projet de loi, dans sa teneur initiale, n'encadre aucunement les conditions à fixer par règlement grand-ducal en matière d'apprentissage transfrontalier. Le Conseil d'Etat doit dès lors également s'opposer formellement à la disposition.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

IV.2. Avis complémentaire du 21 décembre 2018

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat a avisé la série d'amendements adoptés par la Commission en date du 18 juillet 2018.

En ce qui concerne la dérogation à la durée de la voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle, la Haute Corporation estime que la nouvelle teneur de l'article 7 à insérer dans la loi

de 2008 ne détermine toujours pas avec précision quelles formations ont une durée respectivement de deux ou de trois ans, voire selon quels critères la durée peut éventuellement être réduite. Le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas en mesure de lever son opposition formelle à l'égard du dispositif sous rubrique. Il recommande également aux auteurs ou bien de prévoir directement pour quelles divisions la durée est respectivement de deux ou de trois ans, ou bien de fournir des critères précis permettant de déterminer la durée des formations en question.

Pour ce qui est du passage d'un élève en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien, tel que prévu à l'article 33septies à insérer dans la loi de 2008, les auteurs entendent disposer que « [s]ur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation menant au diplôme de technicien est admis dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général ». Or, selon la Haute Corporation, les dispositions précitées ne fournissent pas les critères selon lesquels l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien, voire dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général. Etant donné qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet.

Quant à l'apprentissage transfrontalier, tel que prévu à l'article 37 à insérer dans la loi de 2008, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 29 mai 2018 dans lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions ou des mesures administratives. Selon la Haute Corporation, la loi devrait définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Or, étant donné que le paragraphe 3 de l'article 37 susmentionné ne prévoit aucun critère pour encadrer le pouvoir d'autorisation du Ministre, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à celui-ci.

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires du 12 février 2019 font suite à ses remarques, de sorte qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 24 avril 2018.

D'une manière générale, la Chambre des Salariés estime que les modifications proposées par le projet sous rubrique sont susceptibles d'améliorer la qualité et l'image de la formation professionnelle.

Selon la chambre professionnelle, la clarté apportée au niveau des définitions, du droit de former (identique pour l'apprentissage, les stages et les conventions de lieux pluriels) et de la durée du contrat d'apprentissage désormais liée à la durée de la formation, constitue indéniablement un atout par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés tient à féliciter les auteurs du texte d'avoir respecté dans une large mesure les propositions consensuelles des chambres professionnelles et d'avoir revu la procédure et les motifs de résiliation du contrat d'apprentissage, d'avoir rendu le carnet d'apprentissage obligatoire, d'avoir donné une base légale au groupe de pilotage à la formation professionnelle, au projet d'innovation pédagogique et à la formation en cours d'emploi.

La chambre professionnelle regrette néanmoins que les différentes étapes de la macro-réforme, à savoir l'introduction d'une évaluation chiffrée et la révision générale des programmes, ne s'effectuent pas en parallèle, ce qui aurait considérablement facilité la tâche des équipes curriculaires.

En ce qui concerne le transfert dans le Code du travail des dispositions concernant le contrat d'apprentissage, le droit de former et la convention de stage, la chambre professionnelle espère que cela ne générera pas plus d'insécurité juridique qu'à l'heure actuelle.

Finalement, la Chambre des Salariés pressent que le projet de réforme ne constitue pas la fin de la série de réformes en matière de la formation professionnelle.

V.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 avril 2018, la Chambre des Métiers affirme que les modifications apportées par le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal vont dans la bonne direction.

D'une manière générale, la chambre professionnelle approuve les mesures proposées en matière d'efficacité du pilotage du système, l'introduction d'un cadre fixé pour les formations, l'agencement du droit de former et du contrat d'apprentissage, l'introduction de l'évaluation chiffrée et la réintroduction du carnet d'apprentissage.

Dans le cadre du transfert dans le Code du travail des dispositions ayant trait aux relations avec le monde du travail, la Chambre des Métiers suggère de réaliser un screening complet du Code du travail afin de clarifier certaines incohérences du statut de l'apprenti avec d'autres dispositions, et d'éliminer autant que faire se peut les contradictions ou incertitudes dégagées.

En ce qui concerne le carnet d'apprentissage, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement n'ait pas suivi les chambres professionnelles jusqu'au bout de leurs réflexions. En effet, elles avaient demandé non pas la réintroduction de l'ancien concept du carnet d'apprentissage s'appliquant aux seules formations organisées sous contrat d'apprentissage, mais l'introduction d'un nouveau concept de carnet, à savoir le carnet de formation s'appliquant cette fois-ci à l'ensemble des formations organisées soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage.

Quant à la durée de formation, la Chambre des Métiers approuve les modifications proposées, mais exige que chacune des prorogations porte sur une année au maximum et ceci afin de prévenir tout risque d'interprétations juridiques ultérieures. Dans ce même contexte, la chambre professionnelle demande que des précisions soient apportées quant à la procédure applicable pour la deuxième prorogation du contrat d'apprentissage et ceci afin d'éviter des situations ingérables coïncidant inévitablement avec les périodes de vacances scolaires et allant nécessairement au détriment des jeunes et des entreprises formatrices.

V.3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 10 mai 2018.

De prime abord, la Chambre de Commerce ne peut que saluer que le Ministère l'ait impliquée, au même titre que les autres partenaires, dans l'élaboration du présent projet de loi et de ses règlements grand-ducaux. La chambre professionnelle regrette cependant que les auteurs du texte n'aient pas profité du présent projet de loi pour élargir le champ d'application du projet de loi aux formations menant au brevet de technicien supérieur sous contrat d'apprentissage.

En ce qui concerne la prorogation de la durée de formation, la Chambre de Commerce approuve que la première prorogation d'une année scolaire soit accordée automatiquement et qu'une deuxième prorogation soit possible avec l'accord des parties signataires du contrat. Quant à la durée normale des formations, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que sa proposition de longue date a finalement été prise en compte par les auteurs du projet de loi.

La Chambre de Commerce salue également la décision de conférer une base légale au groupe de pilotage, étant donné que c'est entre autres grâce à cet organe que les disparités constatées depuis la réforme de 2008 ont pu être discutées au préalable avec tous les acteurs concernés. La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le bien-fondé de la participation du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques au groupe de pilotage.

V.4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis sur le présent projet de loi en date du 13 juin 2018.

Selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la grande amélioration de la situation de la formation professionnelle viendra indubitablement de la (ré)introduction de l'évaluation chiffrée sur 60 points. En effet, les bulletins actuels, basés exclusivement sur une évaluation par compétences, sont totalement illisibles pour beaucoup d'élèves, pour la plupart des parents et aussi pour beaucoup d'entreprises. Quant aux enseignants, ceux-ci doivent faire preuve de dextérité pour expliquer correctement le contenu des bulletins à un tiers.

En ce qui concerne la composition des équipes curriculaires, la chambre professionnelle pointe du doigt le terme « institue ». En effet, aux termes de l'article 31, paragraphe 1^{er} nouveau à insérer dans la loi de 2008, « le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession, respectivement par groupe de métiers/professions. » La chambre professionnelle estime que cette formulation permet au Ministre de désigner arbitrairement des enseignants pour pallier les nombreux travaux générés par la réforme de la formation professionnelle.

En effet, laisser au Ministère le soin de décider arbitrairement « d'instituer » des groupes curriculaires en y nommant des enseignants sans consultation préalable de ceux-ci est, aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, inacceptable. Cette remarque vaut également pour les équipes d'évaluation.

*

VI. AVIS DU SEW/OGBL

Dans son avis, le SEW/OGBL considère que les changements proposés en matière de formation professionnelle vont dans la bonne direction. Le syndicat doit toutefois constater que lesdits changements manquent de courage quand il s'agit d'aborder un certain nombre de sujets, dont notamment l'organisation de l'enseignement général, l'organisation d'une journée de rattrapage et le prolongement du cycle inférieur sur quatre années.

Le SEW/OGBL regrette que l'enseignement général n'ait pas été adapté selon les besoins spécifiques des différentes formations. De plus, l'enseignement des mathématiques reste absent, alors que son enseignement serait opportun dans bon nombre de formations. Le syndicat propose dans ce contexte un déplacement de deux heures de l'enseignement professionnel vers l'enseignement général, couplé à une plus grande autonomie dans la répartition des modules et l'élaboration des programmes au sein même de l'enseignement général. Cette démarche permettrait une meilleure intégration des mathématiques et une augmentation de la qualité de l'enseignement général.

En ce qui concerne le droit de former, le SEW/OGBL est d'avis que celui-ci devrait être réformé. En effet, les conditions d'obtention de ce droit de former sont telles qu'elles ne garantissent aucunement que les formateurs en entreprise sont suffisamment qualifiés pour exercer cette fonction.

Par ailleurs, l'organisation du projet intégré final sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » et les conséquences qui s'ensuivent ne sont pas assez spécifiées. Le SEW/OGBL demande dès lors de clarifier cette disposition.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut lire « loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ».

La Haute Corporation considère par ailleurs que, lorsque les auteurs se réfèrent « au même code », le terme « code » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Intitulé

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser l'énumération des actes à modifier, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), dont chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à introduire dans le livre 1^{er} du Code du travail un nouveau titre premier. Les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail ne sont donc pas « remplacés » au sens strict du terme, étant donné que, suite aux dispositions de l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les articles 18 à 27, 38 et 40, paragraphe 1^{er}, figurent dans la loi de 2008 précitée et ne sont que reproduit, à titre indicatif, au Code du travail, sous les articles L. 111-1 à L. 111-12.

Article L. 111-1 du Code du travail

L'article sous rubrique, qui a trait au droit de former, repose sur un papier élaboré de manière consensuelle par toutes les chambres professionnelles compétentes en la matière et soumis au Service de la formation professionnelle du Ministère afin d'intégrer ces réflexions dans le présent projet de loi.

Il est précisé que le droit de former s'applique à toute la formation professionnelle, donc aux contrats d'apprentissage et également aux conventions de stage.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-2 du Code du travail

L'article sous rubrique, qui a trait au contrat d'apprentissage et à la convention de stage, repose sur un papier élaboré de manière consensuelle par toutes les chambres professionnelles compétentes en la matière et soumis au Service de la formation professionnelle du Ministère afin d'intégrer ces réflexions dans le présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-3 du Code du travail

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique adapte l'ordre des différentes dispositions existantes dans la loi actuellement en vigueur. L'alinéa 2 de cet article définit la durée du contrat d'apprentissage ainsi que les prorogations possibles. Il est précisé qu'en cas d'absence dûment motivée, le contrat d'apprentissage est suspendu entièrement pendant cette durée et prolongé pour cette même durée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 3, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les parenthèses pour lire « concernés ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat relève, à l'endroit de l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er}, que si les données utilisées à des fins statistiques sont susceptibles de mener à une identification, les conditions et garanties visées à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doivent être respectées.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'identification d'une personne s'avère impossible sur base des seuls critères de sexe et de nationalité. Etant donné que l'article sous rubrique recueille exclusivement ces deux données à des fins statistiques, les garanties de l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 précité et, plus précisément, le principe de minimisation des données sont respectés.

Ces précisions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comme suit :

« La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage **pour une durée maximale d'une année** est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation **du**

contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat. »

Les modifications proposées visent à préciser que la durée maximale des prorogations envisageables au contrat d'apprentissage ne peut excéder une année. Par cette voie, il est tenu compte de l'avis des chambres professionnelles formulé dans leur proposition consensuelle.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018.

Le paragraphe 4 du même article décrit les formalités obligatoires à respecter lors de la conclusion du contrat d'apprentissage. S'y ajoute que la loi prévoit maintenant explicitement les modalités lors d'une reprise de contrat.

Le paragraphe 5 dudit article oblige le patron formateur ainsi que l'apprenti de respecter les consignes des chambres professionnelles concernées ainsi que celles données par le conseiller à l'apprentissage.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 5, il est prévu que le « patron formateur et l'apprenti suivent les consignes des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage ». Les consignes du conseiller à l'apprentissage ne sauraient concerner que la mise en œuvre pratique des apprentissages et devraient être fournies de manière individuelle, étant donné que le conseiller à l'apprentissage ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire, ceci contrairement aux chambres professionnelles.

A ce sujet, la Commission tient à souligner qu'elle a la même lecture du texte et qu'elle est consciente de ce pouvoir limité et individualisé des conseillers à l'apprentissage. Ces derniers devront agir strictement dans ce cadre.

Le paragraphe 7 dispose que les modèles des contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de lieux pluriels sont déterminés par les chambres professionnelles.

Article L. 111-4 du Code du travail

Cet article fixe la limite d'âge à respecter par le patron formateur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-5 du Code du travail

Cet article traite des garanties d'honorabilité auxquelles un patron formateur doit satisfaire.

A l'article sous rubrique, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est supprimé. En effet, il convient de souligner que le Ministre n'est pas impliqué dans le processus d'accorder ou de retirer le droit de former.

L'alinéa 3 du paragraphe 3 stipule que tous les organismes de formation, donc aussi ceux en système de formation plurielle doivent être en possession du droit de former.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-6 du Code du travail

L'article sous rubrique concerne l'obligation pour le patron de déclarer les places d'apprentissage vacantes au service compétent pour l'orientation professionnelle. Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées et les rend publics par les moyens appropriés.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants. L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-7 du Code du travail

Cet article fixe les modalités selon lesquelles il est mis fin au contrat d'apprentissage. S'y ajoute une clarification concernant la date de la fin du contrat d'apprentissage. Le paragraphe 2 introduit la possibilité de proroger un contrat d'apprentissage sur proposition d'une des parties signataires. Les chambres professionnelles décident des suites à donner à ladite proposition.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-8 du Code du travail

L'article sous rubrique traite des conditions qui doivent être remplies pour qu'un contrat soit résilié. Il est également précisé que les chambres professionnelles compétentes définissent la date de la fin du contrat.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, les termes « , respectivement » sont à remplacer par celui de « ou ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article L. 111-9 du Code du travail

L'article sous rubrique décrit les modalités selon lesquelles un litige est traité.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les chambres professionnelles interviennent pour décider si une réunion de médiation est organisée ou bien si la commission des litiges est saisie. A son avis, il ne semble pas opportun de permettre aux chambres professionnelles de saisir la commission, ce d'autant plus que les mêmes chambres en désignent les membres. Il serait dès lors préférable d'instaurer une saisine par l'une des deux parties sinon par le conseiller à l'apprentissage.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que la disposition sous rubrique vise à donner suite au souhait exprimé par les chambres professionnelles de se voir attribuer ce pouvoir.

Cette précision n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note par ailleurs que, selon le libellé de la disposition sous rubrique, le conseiller à l'apprentissage agit en tant que médiateur, tandis que la commission des litiges se voit attribuer une mission de conciliation. A défaut d'explications circonstanciées, il y a lieu d'admettre que les termes « conciliation » et « médiation » sont utilisés dans leur sens courant sans qu'il y ait lieu d'en faire une lecture différente, l'objet des deux interventions étant de régler le différend à l'amiable. Le Conseil d'Etat suggère, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'un ou l'autre de ces termes.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. L. 111-9. Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de **médiation conciliation**, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de **médiation conciliation** est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la **médiation conciliation** réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la **médiation conciliation** échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, le terme de « médiation » est remplacé par celui de « conciliation ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018.

Article L. 111-10 du Code du travail

L'article sous rubrique concerne les stages que les apprentis sont appelés à faire au cours de leurs études.

Le terme de « contrat de stage de formation » est remplacé par celui de « convention de stage de formation », afin de souligner que l'élève stagiaire n'est pas à considérer comme un salarié.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-11 du Code du travail

A l'article sous rubrique, la disposition concernant l'indemnisation du chômeur est supprimée puisque l'expérience a démontré qu'un tel cas de figure ne se présente pas.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article L. 111-12 du Code du travail

L'article sous rubrique définit les missions du conseiller à l'apprentissage et précise les différents types d'intervention dans les organismes de formation. Il est notamment précisé que le conseiller est en droit d'intervenir de manière spontanée et de sa propre initiative dans l'organisme de formation pour une intervention de conseil ou de contrôle.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, la locution prépositive « ensemble avec » est un germanisme constituant une redondance fautive qu'il convient d'éviter. Partant, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer le terme « ensemble ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

La modification apportée à l'article L. 234-56 du Code du travail fait en sorte que les apprentis peuvent également bénéficier du congé d'accueil en cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

La modification apportée à l'article L. 234-59 du Code du travail entend élargir le bénéfice du congé formation aux apprentis qui se présentent à un championnat mondial, européen ou luxembourgeois des métiers et à la préparation de ces championnats.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4

L'article sous rubrique, qui apporte modification à l'article L. 542-13 du Code du travail, vise à redresser une erreur matérielle.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5

La suppression du point 43 de l'article L. 631-2 du Code du travail est une conséquence directe des articles 16, point 2°, et 29 nouveau du projet de loi supprimant les dispositions visées par ledit point 43.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**Chapitre 2 – modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

Article 6

Etant donné qu'une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que par la loi du 16 décembre 2011 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, et que, dans l'annexe 6 du Code du travail, le texte coordonné de la modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail présente une renumérotation en utilisant deux fois la lettre j), il est préférable que le projet de texte n'indique pas le point à supprimer, mais la disposition exacte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle**

Article 7

Le terme de « contrat de stage de formation » est remplacé par celui de « convention de stage de formation », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage définis dans le Code du travail et afin de souligner ainsi que le stagiaire est à considérer comme un élève en formation professionnelle.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8

Cet article apporte des modifications à l'article 2 de la loi de 2008 précitée.

Point 1°

Cette disposition vise les modifications à apporter à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi de 2008 précitée.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre a

Au point 4, le terme « travailleur » est remplacé par celui de « salarié ».

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre b

Au point 5, l'ajout des termes « tâches et activités » aux mots « métiers et professions » prend en considération la modification de la définition du profil professionnel qui est intégrée dans l'article 31 de la loi de 2008 précitée. Il tend également à souligner le lien étroit qui existe entre les tâches et activités du profil professionnel et les compétences définies dans le profil de formation.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre c

Au point 6, le changement de la définition tient compte du fait que la définition de l'unité capitalisable est modifiée pour exprimer que les unités capitalisables ne sont pas certifiées individuellement en tant que qualifications partielles. Une unité capitalisable correspond à un domaine d'apprentissage

d'une formation et a comme but de développer les compétences s'y rapportant. Chaque formation est composée de plusieurs unités capitalisables qui, dans leur ensemble, mènent à une qualification sous forme d'un certificat ou d'un diplôme.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre d

Le point 8 précise qu'une qualification est sanctionnée par un certificat ou un diplôme officiels tels que prévus aux articles 6 et 34 de la loi de 2008 précitée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat est à se demander ce qu'il faut entendre par « profil de formation d'un métier » et recommande, en vue d'une meilleure lisibilité, d'ajouter cette définition.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter la définition des termes « profil de formation d'un métier », à l'endroit du point 1°, lettre l) de l'article sous rubrique.

Lettre e

Au point 10, la définition d'organisme de formation a changé afin de refléter au mieux la réalité du monde du travail.

Dans son avis du 29 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est renvoyé aux dispositions de l'article 18 de la loi de 2008 précitée. Or, les auteurs entendent abroger cet article par la loi en projet. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'adapter ce renvoi.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« e) Le point 10 est remplacé par le point suivant :

« 10. organisme de formation : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article **18 L. 111-1 du Code du travail** ; » ; »

Il est proposé d'insérer le renvoi à l'article L. 111-1 du Code du travail, qui régit dorénavant la matière.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018.

Lettre f

Au point 11, le terme « pratique » est remplacé par « en milieu professionnel » étant donné que ces termes sont mieux adaptés pour désigner la partie de la formation se déroulant dans un organisme de formation. Par la suite, ces termes sont remplacés dans tout le texte du projet de loi. En outre, le terme « formation pratique » suggérait qu'une distinction est faite entre les aspects pratiques et théoriques d'une formation professionnelle, mais une telle distinction n'est guère compatible avec la notion d'un enseignement basé sur une approche par compétences. En effet, le principe de l'enseignement par compétences consiste en un développement intégré des connaissances, aptitudes et attitudes.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre g

Au point 12, l'ajout des termes « dans un centre de formation public sous convention de formation » vise à préciser que, dans le cadre de la formation de base, seuls les centres de formation publics peuvent agir comme patron formateur.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre h

Au point 13, le terme « pratique » est remplacé par les mots « en milieu professionnel ».

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre i

Au point 20, la nouvelle définition du domaine d'apprentissage tient compte d'une spécification nouvelle plus correcte des compétences professionnelles, sociales et personnelles. Il est également précisé que le profil de formation et le profil professionnel sont structurés par domaines d'activités.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre j

Au point 24, la modification de la définition du domaine d'activité repose sur le fait qu'un domaine d'activités décrit les tâches et activités d'un domaine déterminé du métier ou de la profession. Cette façon de procéder a prouvé son utilité lors de l'élaboration des profils professionnels et est maintenant intégrée dans la loi.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre k

Au point 27, les termes « unités capitalisables » sont remplacés par le mot « modules », ce qui correspond mieux à la réalité.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre l

Le point 28 nouveau définit le patron formateur tout en distinguant entre personne physique et personne morale. Au point 29 sont énumérés les modules ayant trait à l'enseignement général, pour lequel des commissions nationales sont définies au point 4 de l'article 23 du projet de loi.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 31 du texte qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » avec une lettre initiale majuscule à « Formation. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« l) Sont ajoutés les points 28 à ~~31~~ **33** suivants :

« 28. patron formateur :

- a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
- b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;

29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive ;

30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;

31. ministre : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;

32. profil de formation : détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage ;

33. convention de formation : convention signée entre le Service et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé ; » »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018 à l'endroit de l'article 8, point 1°, lettre d), il est proposé d'insérer un point 32 nouveau à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, relatif à la définition de la notion de « profil de formation ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018 à l'endroit de l'article 14 du présent projet de loi, il est proposé d'insérer un point 33 nouveau à l'article 2 de la loi de 2008 précitée, relatif à la définition de la notion de « convention de formation ». Il convient de préciser que ladite convention est signée par le directeur du Service de la formation professionnelle, et non pas par le représentant du centre de formation public.

Suite à l'insertion des points 32 à 33 nouveaux, il convient d'adapter la phrase liminaire de la lettre l) du point 1° de l'article 8.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat recommande, d'un point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à l'endroit de la lettre l), point 32, le terme « détermine ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 2

La suppression de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 2008 précitée découle de l'ajout du point 29 à l'article 2, alinéa 1^{er} de ladite loi.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 4 de la loi de 2008 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 5 de la loi de 2008 précitée, vise à modifier la composition du comité à la formation professionnelle, dans lequel le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (« CPOS ») est remplacé par le directeur de la Maison de l'orientation.

De plus, il a été jugé opportun d'ajouter le directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogique (« SCRIPT »), qui a comme mission d'encadrer les travaux du développement curriculaire du Ministère.

Cet article introduit également le groupe de pilotage de la formation professionnelle, qui fonctionne comme groupe de travail et qui a comme missions la coordination du processus de développement de la formation professionnelle, ainsi que la validation des travaux curriculaires réalisés dans le cadre dudit développement. La composition se limite à des représentants du Ministère, des chambres professionnelles et du monde scolaire.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note qu'au point 1^o, lettre b), et au point 3^o, au paragraphe 2, alinéa 2, point 3, du texte qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle « Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'au point 3^o, au paragraphe 2, phrase liminaire, du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'omettre la virgule après le terme « professionnelle ».

Au point 3^o, au paragraphe 2, point 1^o, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'Etat signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Dès lors, les termes « , notamment le processus de refonte des programmes-cadres comprenant les étapes d'examen, d'analyse, de développement et de mise en œuvre » sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat note finalement qu'au point 3^o, au paragraphe 2, alinéa 3, du texte qu'il s'agit d'insérer, il est question d'un « comité ». Si les auteurs visent le groupe de pilotage, le Conseil d'Etat demande, dans un souci de cohérence, de remplacer le terme « comité » par les termes « groupe de pilotage », ceci à deux reprises.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 11

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 5*bis* dans la loi de 2008 précitée, afin d'y introduire le concept de projet d'innovation pédagogique. Cette terminologie se rapproche de la notion de « projet pédagogique » prévue par la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Ainsi le Service de la formation professionnelle du Ministère reçoit la possibilité de mettre en œuvre un projet d'innovation pédagogique, sur demande d'un ou plusieurs lycées, sur avis des chambres professionnelles.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... » sont à écrire en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande d'écrire à l'article 5bis, deuxième phrase, que le projet de loi propose d'insérer « [...] les objectifs, les modalités de réalisation et la durée sont indiqués ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 12

Cet article apporte des modifications à l'article 6 de la loi de 2008 précitée, en vue de tenir compte des nouvelles dispositions de la réforme de l'enseignement secondaire.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 13

Le présent article, qui vise à remplacer le libellé de l'article 7 de la loi de 2008 précitée, énumère les différentes divisions dans lesquelles la formation professionnelle de base peut être organisée. Actuellement, la durée normale de toutes les formations de la formation professionnelle de base est fixée à trois ans. Suite aux expériences faites les dernières années, la durée de trois ans s'est avérée trop longue et le présent article permet de réduire la durée à deux ans.

Au dernier alinéa, première phrase, sont ajoutés les termes « par les équipes curriculaires », puisque *de facto* les unités capitalisables sont élaborées par ces équipes.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 3 de l'article 7 qu'il s'agit d'insérer, prévoit qu'un « règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut être inférieure à deux années ». Or, la disposition sous rubrique ne fournit pas les critères selon lesquels une dérogation à la durée prévue à l'alinéa 1^{er} est possible. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet afin d'encadrer la réduction éventuelle de la durée de la formation.

Par ailleurs, au commentaire de l'article sous rubrique, les auteurs indiquent que « suite aux expériences faites lors des dernières années la durée de trois ans s'est avérée trop longue ». Si tel est le cas, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs ne procèdent pas à une réduction générale de la durée « normale » des formations concernées.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13.** L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage **ou sous convention de formation** et est organisée sous forme d'unités capitalisables. **Elle porte normalement sur une durée de trois ans.**

La formation professionnelle de base peut porter sur les divisions suivantes :

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de deux ou de trois ans et peut comporter les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les métiers et les professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er} ainsi que leur durée, qui ne peut pas être inférieure à deux années.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. » »

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 à insérer dans la loi de 2008 précitée.

Il est proposé de remplacer la phrase liminaire de l'alinéa 2 de l'article 7 dans sa nouvelle teneur proposée, par un libellé nouveau, qui s'aligne sur celui de l'article 29, points 1 et 2, de la loi modifiée de 2008 précitée (article 21, point 2^o, lettres b) et c) du projet de loi), selon lesquels : « *La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle/diplôme de technicien a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : (...)* ». Ceci permet de rester dans la même logique concernant la durée des formations.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 initial à insérer à l'article 7 dans sa nouvelle teneur proposée, faisant référence au règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les métiers et professions pour lesquels la durée normale déroge à l'alinéa 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat dit comprendre, à la lecture du commentaire de la proposition d'amendement susmentionnée, que les auteurs se sont alignés sur l'article 21, point 2^o, du projet de loi, qui modifie l'article 29 de la loi de 2008 précitée. Or, le Conseil d'Etat se doit de rappeler les considérations générales de son avis du 29 mai 2018, où il avait observé que certains renvois au pouvoir du Grand-Duc, intouchés par les modifications en projet, ne sont pas suffisamment encadrés et risquent dès lors de ne pas correspondre à la volonté du constituant selon laquelle, dans les matières réservées à la loi, « les principes et points essentiels » restent du domaine de la loi formelle. A ainsi été visé, entre autres, l'article 30, deuxième tiret, de la même loi, qui renvoie au pouvoir réglementaire pour déterminer les dérogations à la durée normale de certaines formations. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas critiqué les modifications relatives à l'article 29 de la loi de 2008 précitée, il tient à souligner que ledit article est complété par l'article 30, deuxième tiret, précité, qui ne correspond pas aux exigences constitutionnelles. L'article sous rubrique ne pourra donc pas être aligné sur la logique de l'article 29, qui doit être lu en combinaison avec l'article 30 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

La Haute Corporation rappelle par ailleurs que, dans son avis du 29 mai 2018, elle avait constaté que les critères, selon lesquels une dérogation à la durée de la voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle est possible, font défaut. Or, l'article 7, dans sa nouvelle teneur proposée, ne détermine toujours pas avec précision quelles formations ont une durée respectivement de deux ou de trois ans, voire selon quels critères la durée peut éventuellement être réduite. Le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas en mesure de lever son opposition formelle à l'égard du dispositif sous rubrique. Il recommande aux auteurs ou bien de prévoir directement pour quelles divisions la durée est respectivement de deux ou de trois ans, ou bien de fournir des critères précis permettant de déterminer la durée des formations en question.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13.** L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage ou sous convention de formation et est organisée sous forme d'unités capitalisables.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée ~~de deux ou de trois ans et peut comporter les divisions suivantes :~~ à l'exception de la formation « **cor-donnier-réparateur** » qui a une durée de deux ans.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle comporte les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;

4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. » »

Le libellé de l'article 7, alinéa 2 à insérer dans la loi de 2008 précitée est complété par la mention de l'unique division dont la durée déroge à celle normalement prévue pour le certificat de capacité professionnelle, qui est de trois ans.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat estime pouvoir lever son opposition formelle, suite à l'amendement parlementaire introduit le 12 février 2019.

Article 14

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 8, alinéa 2, de la loi de 2008 précitée, afin de préciser le statut des apprenants inscrits en formation professionnelle de base dans un centre de formation public.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique entend modifier l'article 8, alinéa 2, de la loi de 2008 précitée pour y prévoir, entre autres, qu'« une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal ». Le Conseil d'Etat suggère d'insérer au niveau des définitions à l'endroit de l'article 2 de ladite loi de 2008 ce qu'il faut entendre par « convention de formation » dans le cadre de la formation professionnelle de base.

Par ailleurs, il faudra encore préciser le contenu de cette convention de formation.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14. L'article 8, ~~alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant : de la même loi est complété par les alinéas suivants :~~

« Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public Service et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

- 1. les nom, prénom, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal ;**
- 2. le métier ou la profession ;**
- 3. la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation ;**
- 4. le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale ;**
- 5. les droits et devoirs des parties ;**
- 6. les dispositions concernant le congé ;**
- 7. l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.**

Le modèle de la convention est fixé par le ministre. » »

A l'alinéa 1^{er} nouveau à insérer dans l'article 8 de la loi de 2018 précitée, les termes « centre de formation public » sont remplacés par les mots « Service de la formation professionnelle ». En effet, il convient de préciser que la convention de formation est signée par le directeur du Service, et non pas par le représentant du centre de formation public.

La convention de formation est conclue entre l'élève apprenti ou son représentant légal et le Service de la formation professionnelle. Elle a pour finalité de préparer l'élève apprenti en vue de son intégra-

tion en deuxième année de formation professionnelle de base dans le secteur privé. Les cours dans le cadre de cette convention sont dispensés au sein du Centre national de la formation professionnelle continue.

A noter qu'il est proposé d'insérer une définition de la convention de formation au point 33 nouveau à insérer à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée (cf. article 8, point 1°, lettre l) *supra*).

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018.

Article 15

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 12 de la loi de 2008 précitée, en vue de préciser que l'ensemble des dispositions prévues à l'article 33 de la loi de 2008 précitée s'appliquent également à la formation professionnelle de base et non seulement à la formation professionnelle initiale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

L'article sous rubrique apporte une modification à l'article 14 de la loi de 2008 précitée. La disposition concernant l'indemnisation du chômeur est supprimée puisque l'expérience a démontré qu'un tel cas de figure ne se présente pas.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 16, alinéa 2, de la loi de 2008 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 17 de la loi de 2008 précitée par un alinéa nouveau.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat suggère qu'à l'article 17 qu'il s'agit de compléter, de remplacer les termes « en plein exercice » par ceux de « à plein temps ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 19

Cet article, qui porte abrogation des articles 18 à 27 de la loi de 2008 précitée, est une conséquence immédiate des dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 20

Cet article, qui vise à modifier l'article 28 de la loi de 2008 précitée, tient compte dans son point 1° des nouvelles dispositions de la réforme de l'enseignement secondaire. A partir de la rentrée scolaire 2019/2020, pour les élèves des classes de 5e, l'accès à la formation professionnelle sera défini par la décision de promotion combinée à l'avis d'orientation. L'avis d'orientation est basé sur le profil d'orientation de l'élève dressé au cours des classes inférieures.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire de l'article sous rubrique, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule après le terme « loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 1° du paragraphe 1^{er} qu'il s'agit de modifier, pourquoi les auteurs se réfèrent à la classe de « 9e » qui n'est plus censée exister suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Si l'intention des auteurs est de tenir compte du fait qu'il y a encore des élèves ou jeunes adultes entrant en formation professionnelle initiale des années après avoir terminé ce qui se nommait la classe de « 9e », le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition sous rubrique.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que l'intention des auteurs du texte est effectivement de tenir compte, comme le relève justement le Conseil d'Etat dans son propre avis, des élèves ou jeunes adultes entrant en formation professionnelle des années après avoir terminé ce qui se nommait la classe de « 9e ». Il s'agit d'une mesure transitoire permettant de faire la transition entre l'ancien et le nouveau régime de l'enseignement secondaire technique, devenu l'enseignement secondaire général.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu, à l'endroit du paragraphe 2, que les candidats n'ayant pas accompli la classe de 9e ou de 5e peuvent présenter au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Le Conseil d'Etat signale que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions ou des mesures administratives. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et demande d'encadrer le pouvoir du Ministre dans la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e ou de 5e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle.

Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9e ou de 5e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur, et d'un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. »

Les modifications proposées visent à donner suite aux observations du Conseil d'Etat, en vue d'encadrer le pouvoir du Ministre par les critères susmentionnés, à savoir une condition d'âge, une demande motivée et un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève.

Cette reconnaissance d'équivalence a pour but de permettre à des élèves âgés d'au moins seize ans, qui n'ont toujours pas réussi une classe de cinquième, de poursuivre une formation professionnelle de base, afin d'éviter un décrochage scolaire.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de l'amendement parlementaire susmentionné se rallient à l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018 dans lequel il avait précisé que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Ainsi, les auteurs de l'amendement ajoutent comme critères d'éligibilité l'âge du candidat, une motivation circonstanciée, l'accord des parents dans l'hypothèse où le candidat est mineur ainsi qu'un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette façon de procéder qui lui permet de lever son opposition formelle émise dans son avis du 29 mai 2018.

Article 21

L'article, qui vise à modifier l'article 29 de la loi de 2008 précitée, tient compte des nouvelles dispositions de la réforme de l'enseignement secondaire. Le point 3° définit les conditions sous lesquelles est décerné le certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Ledit certificat permet à son détenteur d'accéder à la carrière de l'expéditionnaire de la Fonction publique, qui est ainsi ouverte à la fois aux élèves ayant réussi au moins 80 pour cent des modules obligatoires des deux premières années de la formation professionnelle initiale (DT et DAP) et aux détenteurs du certificat de capacité professionnelle.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, lettre b), il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après les termes « divisions suivantes ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 22

Cet article apporte une modification à l'article 30, premier tiret, de la loi de 2008 précitée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 23

Cet article, qui vise à modifier l'article 31 de la loi de 2008 précitée, introduit un carnet de stage pour les élèves en formation professionnelle à plein temps. Ainsi, le carnet d'apprentissage et le carnet de stage deviennent obligatoires.

De plus, cet article précise les missions des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales pour l'enseignement général ainsi que celles des équipes d'évaluation. Les équipes curriculaires sont dorénavant responsables de l'agencement du parcours des différentes formations, afin de créer des passerelles entre les différents niveaux de qualification.

La définition du profil professionnel est modifiée afin d'y introduire une terminologie qui permet une description plus détaillée et plus structurée des actes d'un métier ou d'une profession. Ainsi, chaque métier ou profession est constitué d'un certain nombre d'activités plus complexes dont le détail est décrit au moyen de tâches.

La définition du programme directeur est adaptée afin de préciser qu'il est structuré par unités capitalisables et par modules et non pas par domaines d'apprentissage. Suivant la définition de l'article 2 de la loi de 2008 précitée, un domaine d'apprentissage est un ensemble homogène de compétences du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans les profils professionnels.

Les domaines d'apprentissage constituent ainsi la base pour la structuration des unités capitalisables et des modules d'une formation. Il est également précisé que le programme directeur comprend la grille horaire de la formation. Le terme « objectifs » a été supprimé de la définition du programme directeur, étant donné qu'il n'est pas compatible avec la terminologie dans le cadre d'une approche par compétences. Le terme « contenu » a également été supprimé, étant donné que les contenus des formations sont déterminés par les programmes de formation.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi de 2008 précitée, une définition du programme de formation est ajoutée. Elle précise que le programme de formation est structuré en situations d'apprentissage qui permettent de développer un certain nombre de compétences d'un module auprès de l'apprenant. Les méthodes d'enseignement et les contenus à développer sont définis pour chaque situation d'apprentissage.

Le paragraphe 4 est ajouté à l'article 31 de la loi de 2008 précitée, afin de créer des commissions nationales de l'enseignement général qui sont responsables pour les modules de l'enseignement général, lesquels sont identiques pour toutes les formations d'un même niveau de qualification. L'élaboration de ces modules ne peut incomber aux commissions nationales de formation qui sont responsables pour les programmes de formation de l'enseignement professionnel de formations spécifiques.

Etant donné qu'il n'existe pas d'équipe curriculaire pour le domaine de l'enseignement général, les commissions nationales de l'enseignement général sont également responsables pour élaborer les référentiels d'évaluation des modules de l'enseignement général.

L'insertion d'un paragraphe 5 dans l'article 31 de la loi de 2008 précitée vise à intégrer des équipes d'évaluation dans la loi. En effet, ces équipes d'évaluation avaient initialement été créées dans le cadre d'un règlement grand-ducal afin d'assurer l'organisation et l'évaluation des projets intégrés.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les barres obliques sont à remplacer, au point 1°, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, par le terme « ou » pour lire « métier ou profession » et « métiers ou professions ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 24 nouveau (article 23bis introduit par amendement parlementaire du 23 juillet 2018)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 23, un article 23bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 23bis. A l'article 32, alinéa 4, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée. »

Il est proposé de déplacer la phrase « Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation », prévue à l'article 32, alinéa 4, de la loi de 2008 précitée, à l'article 33quinquies, paragraphe 6 nouveau à insérer dans ladite loi.

Le projet intégré intermédiaire étant un élément clé de la progression de l'élève, il semble opportun d'intégrer ce passage dans le chapitre sur l'évaluation et la promotion, pour assurer une meilleure lisibilité du texte.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les amendements suivent les mêmes principes de fond et de forme que les modifications aux textes existants, sauf que les articles à insérer dans l'acte autonome ou modificatif en projet ne peuvent comporter des articles indexés ou suivis d'un qualificatif tel que *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue.

Partant, l'article 23bis nouveau est à reprendre sous un article 24 nouveau et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Suite à l'insertion d'un article 24 nouveau, les articles suivants et les renvois afférents sont renumérotés.

Article 25 nouveau (article 24 initial)

Cet article, dans sa teneur initialement proposée, apporte des modifications à l'article 33 de la loi de 2008 précitée.

En respectant le principe de la matière réservée à la loi, le présent article précise les principes essentiels de l'évaluation des apprentissages, qui est fondée sur le référentiel d'évaluation des compétences. Les indicateurs et les socles du référentiel d'évaluation définissent le degré d'acquisition d'une compétence et sont à la base de l'évaluation chiffrée nouvellement introduite.

Il introduit également deux modèles d'organisation du projet intégré final.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat se doit de constater, contrairement à ce que les auteurs affirment au commentaire des articles, qu'au point 3°, l'alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, ne respecte pas les exigences constitutionnelles. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient prévus dans la loi en projet afin d'encadrer le pouvoir réglementaire fixant les modalités d'évaluation des modules, de remédiation et de rattrapage.

En renvoyant à son observation ci-dessus relative au point 3°, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement au point 4°, lettre b) initialement proposée, et exige que les principes et points essentiels relatifs à l'admission au projet intégré et l'évaluation du projet intégré soient inclus dans la disposition sous rubrique.

Le Conseil d'Etat propose aux auteurs de s'inspirer des articles 1^{er}, points 4° et 5°, 2, et 6, du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, qui a été communiqué au Conseil d'Etat avec le projet de loi sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 24. A la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un chapitre IV nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre IV. *Evaluation et promotion*

Art. 33. (1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.

(2) Le ministre arrête les référentiels d'évaluation proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci.

(3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteinte ou dépassée.
2. Un module est évalué par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note zéro à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude ou tentative de fraude, respectivement tout plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à l'évaluation, la note zéro est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de stages et les projets intégrés, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Sauf en cas de réinscription en première année d'une formation, les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33bis. Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33ter. (1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L.111-10 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33quater. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :

- a. de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
- b. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans ;
- c. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :

- a. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
- b. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Art. 33quinquies. (1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre vingt-sept et vingt-neuf points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière au plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve de la journée de repêchage ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;
2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33sexies. (1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.

Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33septies. (1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis à la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Sur proposition de l'équipe d'évaluation et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2e de l'enseignement général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) Sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général.

(5) A la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(6) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées. » »

Les modifications proposées visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, ainsi que des considérations émises par les chambres professionnelles dans leur proposition consensuelle.

Le libellé de l'article 24 initialement prévu est supprimé. Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, un chapitre IV nouveau, comprenant les articles 33 à 33septies nouveaux.

Suite à l'insertion d'un nouveau chapitre IV, les chapitres suivants et, le cas échéant, les renvois y afférents, sont renumérotés. Ceci vaut notamment pour l'article 15 du projet de loi sous rubrique, visant à remplacer le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Les articles 33 à 33septies nouveaux à insérer dans la loi de 2008 précitée ont pour objet d'énoncer le modèle d'évaluation des compétences et des modules des élèves et de définir les modalités de leur promotion selon une suite logique.

Les articles traitent progressivement de l'évaluation des modules ainsi que des délibérations du conseil de classe en vue de la promotion des élèves.

Il s'est avéré que le modèle introduit avec la réforme de la formation professionnelle en 2008, exclusivement basé sur une évaluation binaire des compétences, était difficilement compréhensible pour les élèves et leurs parents.

Vu qu'une évaluation bien comprise est essentielle pour la réussite scolaire des élèves et afin de mieux informer, guider et motiver l'élève, une évaluation chiffrée par des notes sur soixante points est réintroduite. A chaque compétence est attribué un indice de pondération, déterminé en fonction de l'importance assignée à ladite compétence. L'évaluation de chaque compétence reste basée sur les indicateurs et le socle définis dans le référentiel d'évaluation, et sera traduite par une note précisant le degré d'acquisition de la compétence en question.

Un module sera évalué à l'aide d'une note finale sur soixante points, qui est la somme des notes des compétences qui le constituent.

Des mesures de remédiation sont également prévues par ces articles ainsi que les modalités de rattrapage. La progression des élèves, via les décisions de progression et les bilans intermédiaire et final, est clairement encadrée.

Le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final, qui, depuis la réforme de 2008, remplace l'examen de fin d'études, ont pour objectif d'assurer la liaison entre les différents modules et permettent de contrôler les compétences de l'ensemble des modules. Leurs modalités sont fixées par le présent projet de loi.

Finalement, le projet de loi prévoit les différentes passerelles que les élèves peuvent emprunter.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat, considérant les amendements parlementaires introduits le 18 juillet 2018, se dit en mesure de lever les oppositions formelles d'ordre général qu'il avait émises à l'égard de l'article 24 dans sa teneur initiale.

Toutefois, il sera amené à formuler des oppositions formelles ponctuelles dans le cadre de l'examen des dispositions proposées par voie d'amendement parlementaire.

A l'article 33 nouveau, paragraphe 2, pour ce qui est des référentiels d'évaluation à arrêter par le Ministre compétent, le Conseil d'Etat considère ceux-ci comme des actes à caractère réglementaire. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire². Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de prévoir que les référentiels sont arrêtés par le biais d'un règlement grand-ducal.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« ~~Le ministre arrête les~~ Les référentiels d'évaluation proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Il est proposé que les référentiels d'évaluation soient déterminés par règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que l'amendement introduit le 12 février 2019 fait suite à sa demande de prévoir que les référentiels d'évaluation soient déterminés par règlement grand-ducal et ne soient pas arrêtés par le Ministre. Il peut dès lors lever son opposition formelle.

A l'article 33 nouveau, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs distinguent entre la réinscription en première année d'une formation et les réinscriptions en d'autres années. Les modules réussis ne resteraient-ils pas acquis en cas de réinscription en première année, et ceci même dans l'hypothèse où le référentiel d'évaluation n'aurait pas changé ? Le Conseil d'Etat suggère d'omettre l'alinéa 1^{er} pour ne viser que les cas où les référentiels d'évaluation ont entre-temps changé.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« ~~Sauf en cas de réinscription en première année d'une formation, les~~ Les modules réussis restent acquis tout au long de la vie. »

La Commission estime qu'il est utile de préciser que les modules restent acquis tout au long de la vie même en cas de réinscription en première année.

² Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mémorial A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat prend acte de la décision des auteurs des amendements parlementaires de maintenir la précision que les modules restent acquis tout au long de la vie.

A l'article 33^{ter} nouveau, paragraphe 2, il est prévu que les « conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage de stage sont fixées par l'Office des stages ». Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, part de l'hypothèse que les conditions de rattrapage constituent des mesures pratiques déterminées de manière individuelle pour chaque candidat et peut dès lors marquer son accord avec la disposition sous rubrique. Si les conditions visées étaient toutefois des mesures générales, elles devraient être prévues par le biais d'un règlement grand-ducal.

La Commission estime que les conditions de rattrapage constituent effectivement des mesures pratiques qui sont déterminées de façon individuelle pour chaque candidat. Par conséquent, il ne s'impose pas de prendre les mesures par le biais d'un règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat prend note de ces explications.

A l'article 33^{ter} nouveau, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, constate que les auteurs renvoient à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage. Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que sont également visées des modalités pratiques et peut dès lors marquer son accord avec la disposition sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que l'alinéa 2 relève du paragraphe 4 relatif aux projets intégrés intermédiaire et final, le Conseil d'Etat considère que le renvoi au pouvoir réglementaire concerne exclusivement les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage de ces projets. Cependant, si le renvoi au règlement grand-ducal est censé se rapporter également aux autres paragraphes de l'article sous rubrique, il y aura lieu de reprendre le paragraphe 4, alinéa 2, sous un paragraphe 5 nouveau. En outre, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 33^{ter} nouveau, paragraphe 2, ci-dessus, et relève que, si le paragraphe 2 devait viser des mesures d'ordre général, celles-ci pourraient également être prises sur base du règlement visé au paragraphe 5 nouveau. Dans cette hypothèse, le paragraphe 2 serait à supprimer et les paragraphes suivants à renuméroter.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 4 concerne uniquement les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage des projets intégrés intermédiaire et final.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat prend note de ces précisions.

A l'article 33^{quinqüies}, paragraphe 7, alinéa 2, il est prévu que le Ministre « arrête le modèle d'organisation du projet intégré final ». Le Conseil d'Etat considère, dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, que le modèle d'organisation visé constitue le reflet des dispositions légales qui sont déjà prévues et n'a pas de valeur juridique propre, de sorte que le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le fait que le Ministre arrête le modèle en question.

A l'article 33^{sexies}, paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat comprend que les modalités concernant la prise de décision de promotion constituent des modalités d'ordre exclusivement procédural et peut dès lors marquer son accord avec le renvoi au pouvoir réglementaire du Grand-Duc.

Pour ce qui est de l'article 33^{septies}, paragraphe 2, il est prévu que « [s]ur proposition de l'équipe d'évaluation et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien ». Au paragraphe 4 du même article, les auteurs entendent disposer que « [s]ur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général ».

Or, les dispositions précitées ne fournissent pas les critères selon lesquels l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien, voire dans une classe de 3e ou de 2e de l'enseignement général. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) L'élève détenteur du DAP est admis à la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. Sur proposition de l'équipe d'évaluation

et sur décision du commissaire, l'élève est admis en avant-dernière ou en dernière année de la formation de technicien.

L'élève détenteur du DAP est admis en avant-dernière année de la formation de technicien.

L'élève détenteur du DAP, mention « excellent », est admis en dernière année de la formation de technicien.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du DAP est admissible en tenant compte des divisions prévues à l'article 29. »

Il est proposé de supprimer le libellé proposé par amendement parlementaire du 23 juillet 2018 pour pouvoir fixer des critères objectifs, en s'orientant par rapport aux mentions prévues à l'article 23 du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle. Seul l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle avec la mention « excellent » est admis en dernière année de formation de technicien.

Pour encadrer les formations de technicien qui peuvent être suivies par les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle, il est proposé de fixer une liste en tenant compte des différentes divisions que peut comprendre le régime de formation de technicien.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat considère que l'amendement introduit le 12 février 2019 tient compte des observations formulées dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018 en indiquant le critère selon lequel un élève détenteur du DAP est admis soit en avant-dernière, soit en dernière année de la formation de technicien. La Haute Corporation peut ainsi lever son opposition formelle.

La Commission propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 33septies, paragraphe 3 à insérer dans la loi de 2008 précitée, comme suit :

« (3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2e de l'enseignement secondaire général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme. »

Cette proposition d'amendement a comme objectif de redresser une erreur matérielle. L'alinéa en question vise l'enseignement secondaire général, qui est également visé à l'article 33septies, paragraphe 4 initialement proposé par amendement parlementaire du 23 juillet 2018.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article 33septies, paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 23 juillet 2018. En effet, la Commission considère qu'il ne convient pas d'insérer dans la loi de 2008 précitée une disposition qui concerne l'orientation vers l'enseignement secondaire général.

Suite à la suppression du paragraphe 4 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 21 décembre 2018, que les auteurs des amendements parlementaires introduits le 23 juillet 2018 ont omis de remplacer de manière explicite l'article 33 de la loi qu'il s'agit de modifier.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat tient à souligner que, du point de vue de la légistique formelle, le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis d'un qualificatif tel que *bis*, *ter*, etc. Partant, le chapitre IV nouveau est à renuméroter en chapitre III*bis*.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 24 (25 selon le Conseil d'Etat), dans sa teneur amendée, de la manière suivante :

« **Art. 25.** L'article 33 de la même loi est remplacé par un chapitre *IIIbis* nouveau, comprenant les articles 33, *33bis*, *33ter*, *33quater*, *33quinquies*, *33sexies* et *33septies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *IIIbis*. Evaluation et promotion

Art. 33. [...]

Art. 33bis. [...]

[...] » ».

A l'article 33 nouveau, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande d'écrire :

« Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat entraîne des mesures éducatives [...] ».

A l'article 33 nouveau, paragraphe 4, alinéa 3, il est indiqué d'écrire :

« Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas s'être soumis à l'évaluation, [...] ».

A l'article *33quater* nouveau, les subdivisions complémentaires en lettres minuscules sont à faire suivre d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission donne suite à ces recommandations de légistique formelle.

Article 26 nouveau (article 25 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 34 de la loi de 2008 précitée.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27 nouveau (article 26 initial)

Cet article tient compte de la terminologie fixée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 28 nouveau (article 27 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 37 de la loi de 2008 précitée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat rappelle que, dans les matières réservées à la loi, les principes et points essentiels doivent figurer dans la loi. Or, le texte résultant de la modification en projet n'encadre aucunement les conditions à fixer par règlement grand-ducal en matière d'apprentissage transfrontalier. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 27. A l'article 37 de la même loi, la première phrase est supprimée et dans la seconde, les termes « conditions et » sont insérés entre ceux de « Les » et « modalités ». L'article 37 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Tout apprentissage transfrontalier doit être, au préalable, autorisé par le ministre, le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

(4) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service. Les démarches à suivre sont arrêtées par le ministre.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(5) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(6) L'Etat luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(7) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. » »

Il est proposé de fixer, dans le présent projet de loi, l'essentiel du cadrage normatif de l'apprentissage transfrontalier.

L'objectif de l'apprentissage transfrontalier se caractérise par le fait que des jeunes suivent une formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation ayant son siège social au Luxembourg, tout en suivant la formation scolaire dans un établissement étranger. Les apprentis concernés viennent tout aussi bien du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Belgique que de la France.

L'apprentissage transfrontalier est souvent un corollaire au travail transfrontalier, dans le sens que des salariés allemands, belges et français amènent leurs enfants comme apprentis dans les entreprises luxembourgeoises où ils travaillent eux-mêmes. D'autre part, de nombreuses entreprises, dont les chefs d'entreprise viennent des pays limitrophes du Luxembourg, recrutent leurs apprentis dans leur pays d'origine. Un troisième aspect concerne le recrutement d'apprentis dans des formations qui ne sont pas organisées au Luxembourg, pour lesquelles les chefs d'entreprise désirent former selon les modalités en vigueur dans le pays voisin concerné et y recrutent en conséquence leurs apprentis.

Dans les cas de figure énumérés ci-dessus, la fréquentation des cours théoriques concomitants dans une institution d'enseignement luxembourgeoise devient impossible, par le fait du manque de connaissances linguistiques exigées et/ou de l'absence de programmes de formation au Luxembourg.

Il est proposé de définir l'apprentissage transfrontalier de manière précise, comme l'apprentissage pendant lequel la formation pratique est suivie au Luxembourg et la formation en milieu scolaire à l'étranger. Seule cette situation peut être réglée par les instances luxembourgeoises. Les autres cas de figure pourront être définis sur base d'un accord bilatéral.

Concernant les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions sous contrat d'apprentissage au Luxembourg, ces dernières sont déterminées par l'article L.111-11 du Code du travail. Il est proposé de ne pas insérer une référence à ce sujet dans le présent article pour éviter une redondance dans le texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat estime, suite à la proposition d'amendement susmentionnée, être en mesure de lever l'opposition formelle d'ordre général qu'il avait émise dans son avis du 29 mai 2018 à l'égard de l'article 27 dans sa teneur initiale.

Toutefois, la Haute Corporation se voit amenée à formuler des oppositions formelles ponctuelles suivantes :

Au paragraphe 3 initialement proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 18 juillet 2018, il est prévu que tout apprentissage transfrontalier doit être autorisé au préalable par le Ministre.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 29 mai 2018 dans lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions ou des mesures administratives. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.³ Or, étant donné que le paragraphe 3 ne prévoit aucun critère pour encadrer le pouvoir d'autorisation du Ministre, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à celui-ci. Si l'intention des auteurs est de retenir comme seul critère l'inscription de la profession du candidat sur la liste visée au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir l'autorisation par une décision individuelle du Ministre. Si l'autorisation du Ministre doit pouvoir intervenir sur base d'autres critères, il y a lieu de les indiquer avec précision dans la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. En effet, la liste figurant en annexe du règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, énumère à suffisance toutes les formations qui peuvent être suivies dans le cadre d'un apprentissage transfrontalier.

De ce fait, une autorisation préalable par le Ministre n'est pas nécessaire, vu que le règlement adopté annuellement prévoit l'intégralité des formations susceptibles d'être suivies en apprentissage transfrontalier. Cette liste est établie en coopération avec le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi. Lors de la procédure réglementaire, l'avis des chambres professionnelles est entendu à suffisance.

Suite à la suppression du paragraphe 3 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que l'amendement introduit le 12 février 2019 supprime toute référence à une autorisation préalable par le Ministre, de sorte que la Haute Corporation estime être en mesure de lever son opposition formelle.

Au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est prévu que les démarches à suivre pour un apprentissage transfrontalier « sont arrêtées par le Ministre ». L'acte par lequel le Ministre arrête les démarches à suivre constitue, de l'avis du Conseil d'Etat, un acte à caractère réglementaire. Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, étant donné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire⁴. Il recommande de prévoir les démarches par voie de règlement grand-ducal.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial), le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, constate que les auteurs ont prévu que « [l]'Etat luxembourgeois peut prendre en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger ». Le Conseil d'Etat tient à relever que l'emploi du verbe « pouvoir » dans des textes concernant l'octroi de droits est susceptible de faire naître l'arbitraire. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi par la Constitution en vertu de ses articles 99 et 103, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les auteurs encadrent le pouvoir de l'administration, d'une part, en faisant abstraction du verbe « pouvoir » dans la disposition en projet sous rubrique et, d'autre part, en prévoyant clairement sous quelles conditions les frais précités sont pris en charge.

3 Avis du Conseil d'Etat du 3 juin 2014 sur le projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. 66704, p. 10), du 20 octobre 2015 sur le projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (doc. parl. 6775³, p. 5) et du 20 mars 2018 sur le projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. [...] (doc. parl. 7113¹⁰, pp. 8 et suiv.).

4 Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mémorial A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

La Commission donne suite à la demande formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du verbe « pouvoir ». En ce qui concerne la détermination des conditions de prise en charge des frais précités, la Commission estime que les frais sont pris en charge intégralement si les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 sont remplies.

Concernant le paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial), le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, considère que les accords à conclure entre le Ministre et les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région ne sauraient être considérés comme des traités au sens de l'article 37, première phrase, de la Constitution, qui prévoit que le droit de faire des traités constitue une prérogative exclusive du Grand-Duc. Afin d'éviter toute équivoque à ce sujet, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « autorités compétentes » par « instituts compétents ».

La Commission fait sienne cette recommandation. La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 37, paragraphes 1^{er} et 6 nouveau à insérer dans la loi de 2008 précitée, comme suit :

« (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays de la Grande Région limitrophe. »

« ~~(7)~~ (6) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes instituts compétents en matière de formation professionnelle dans les pays de la Grande Région limitrophes jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

Il est proposé de remplacer la notion de « pays de la Grande Région » par celle de « pays limitrophe », qui est plus pertinente. En effet, dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier, l'apprentissage en milieu scolaire peut se faire non seulement dans un établissement scolaire situé dans une des entités territoriales qui font partie de la Grande Région, mais vise tout établissement scolaire situé sur le territoire français, belge ou allemand.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 26 mars 2019.

Article 29 nouveau (article 28 initial)

Cet article est une conséquence immédiate des dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 30 nouveau (article 29 initial)

Cet article modifie l'article 40 de la loi de 2008 précitée.

L'abrogation du paragraphe 1^{er} dudit article est une conséquence immédiate des dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 31 nouveau (article 30 initial)

Cet article vise à modifier l'intitulé du chapitre IV de la loi de 2008 précitée, en vue de l'adapter aux nouvelles dispositions dudit chapitre. Le modèle de formation dit « en cours d'emploi » donne aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu'ils exercent la possibilité d'accomplir une formation parallèlement à leur emploi et de recevoir un diplôme.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 30.** L'intitulé du de l'ancien chapitre IV, devenu le chapitre V, de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV, V. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi ». »

Suite à l'insertion d'un chapitre IV nouveau dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, relatif à l'évaluation et à la promotion (cf. article 25 nouveau *supra*), il convient d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation relative à la « dénumérotation » à l'endroit de l'article 24 nouveau (article 23*bis* proposé par amendement parlementaire du 23 juillet 2018), donne à considérer que la renumérotation du chapitre IV en chapitre V est à omettre.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 32 nouveau (article 31 initial)

Cet article vise à compléter l'article 42 de la loi de 2008 précitée par deux alinéas nouveaux. Il est précisé qu'avant la mise en place du modèle de la formation « en cours d'emploi », un règlement grand-ducal définit le métier ou la profession pour lesquels ce modèle est applicable ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat relève qu'à l'alinéa 2 qu'il s'agit d'insérer, la partie de phrase « Après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles compétentes, » est superfétatoire et donc à supprimer, étant donné qu'elle se limite à rappeler le droit commun en la matière tel qu'il résulte des lois organiques des chambres professionnelles.

La Commission adopte cette recommandation.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat tient à souligner, à l'endroit de l'alinéa 2 concernant le renvoi au règlement grand-ducal, que la formation professionnelle des personnes en cours d'emploi ne relève pas de l'article 23 de la Constitution, de sorte que, en l'occurrence, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 33 nouveau (article 32 initial)

Cet article modifie l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4 de la loi de 2008 précitée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 34 nouveau (article 33 initial)

Cet article modifie l'article 47 de la loi de 2008 précitée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ». Par ailleurs, il est recommandé d'écrire « [...] le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » ».

La Commission tient compte de cette observation.

Article 35 nouveau (article 34 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 48, alinéa 3 de la loi de 2008 précitée.

Trois cas de figure peuvent se présenter dans le cadre de la décision prise par la commission de validation : ou bien une validation totale, ou bien une validation partielle et finalement, à défaut d'une validation totale ou partielle, la commission peut refuser la demande de validation.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 36 nouveau (article 35 initial)

Cet article porte modification de l'article 51 de la loi de 2008 précitée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37 nouveau (article 36 initial)

Cet article apporte des modifications aux articles 52 à 55 de la loi de 2008 précitée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article 54 de la loi de 2008 précitée ne comporte pas le terme « service ». La Haute Corporation propose dès lors, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 36.** Aux articles 52, 53 et 55, de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « Service ». »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 38 nouveau (article 37 initial)

Cet article vise à modifier l'article 53 de la loi de 2008 précitée.

L'Action locale pour jeunes, nouvellement dénommée Antenne locale pour jeunes, ne dépend plus du Service de la formation professionnelle du Ministère, mais du Service national de la Jeunesse.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au point 1^o, à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière d'enseignement.

Toujours au point 1^o, à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer le bout de phrase «, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre », pour être superfétatoire.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 1^o comme suit :

« 1^o Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté ~~d'un ou de plusieurs~~ **d'un nombre maximal de quatre** directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ~~ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.~~ » »

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir un nombre maximal de quatre directeurs adjoints pour le Service de la formation professionnelle.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat constate que la précision quant au nombre maximal de directeurs adjoints admis pour le Service de la formation professionnelle répond à une demande de la part du Conseil d'Etat afin de satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution.

Article 39 nouveau (article 38 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer le paragraphe 1^{er}, aliéna 1^{er}, et le paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 61 de la loi de 2008 précitée. Cette disposition est une conséquence directe de l'article 6 du présent projet de loi. Il y a lieu de noter que, notwithstanding l'intitulé du chapitre, lesdites dispositions de l'article 61 ne sont ni des dispositions modificatives, ni des dispositions abrogatoires.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 38.** A l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé. ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 4 – Mise en vigueur

Article 40 nouveau (article 39 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

A l'exception des articles 2 à 4 qui entreront en vigueur quatre jours après la date de la publication, la date d'entrée en vigueur de la présente loi est initialement prévue pour le 16 juillet 2018, date à laquelle un contrat d'apprentissage pourra être signé pour l'année scolaire 2018/2019.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 39.** La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2018, à l'exception des articles 2 à 4. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 39. (1)** La présente loi est applicable à partir du entre en vigueur le 16 juillet **2018 2019**, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 :

- 1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;**
- 2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle ;**
- 3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 24 est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021 :

- 1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien ;**
- 2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle ;**
- 3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation du certificat de capacité professionnelle. »**

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique au 16 juillet 2019.

Les dispositions du paragraphe 2 nouveau sont mises en vigueur progressivement : d'abord pour les classes de la première année d'études et celles de l'année d'études subséquente au bilan intermédiaire de toutes les formations, puis, dans la deuxième phase, pour les autres années d'études.

La mise en œuvre différée permet aux équipes curriculaires d'accomplir leur travail substantiel de refonte des grilles horaires et des référentiels d'évaluation en toute sérénité et de faciliter aux élèves et aux enseignants le passage des anciens référentiels vers les nouveaux référentiels qui combinent l'évaluation par compétences à l'évaluation chiffrée.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2018, le Conseil d'Etat considère, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, phrase liminaire, que les auteurs entendent viser le paragraphe 1^{er} au lieu de l'alinéa 1^{er}, et demande dès lors de rectifier le renvoi.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que, du point de vue de la légistique formelle et dans un souci de cohérence par rapport au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2, point 3 :

« pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Suite à la renumérotation de l'article 23bis introduit par amendement parlementaire du 23 juillet 2018 et des articles subséquents, il convient d'adapter les renvois figurant à l'article sous rubrique.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. Il est introduit dans le livre 1^{er} du Code du travail un nouveau titre premier de la teneur suivante :

« TITRE PREMIER –

La formation professionnelle

Chapitre unique – *Le droit de former, le contrat d'apprentissage et la convention de stage de formation*

Art. L. 111-1. Le droit de former est accordé par la chambre professionnelle patronale compétente pour le métier ou la profession à former, de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former ainsi que le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-2. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article L. 111-3 et à l'article L. 111-10.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'une convention de stage de formation.

Art. L. 111-3. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage et comprend une période d'essai non renouvelable de trois mois pendant laquelle le contrat peut être résilié unilatéralement et sans préavis.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage sous les conditions visées au paragraphe 2.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement :

1. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et adresse d'exercice du patron formateur ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, les nom, prénoms et qualité des personnes qui la représentent au contrat et du patron formateur et le cas échéant le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de commerce ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de contact et domicile de l'apprenti, s'il est mineur, les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;

3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concernés ;
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat ;
5. le détail des droits et devoirs des parties contractantes ;
6. le montant de l'indemnité ;
7. la période d'essai de trois mois ;
8. les dispositions concernant le congé ;
9. l'horaire de travail ;
10. le lieu de l'apprentissage : un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger ;
11. en cas de système pluriel de lieux de formation : les enseignes, adresses et personnes de contact des lieux de formation ;
12. les nom, prénoms et coordonnées de contact du tuteur.

Les données concernant le sexe et la nationalité de l'apprenti sont utilisées à des fins statistiques par les chambres professionnelles patronales.

(2) La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année a lieu avec l'accord des parties signataires du contrat.

En cas d'absence prolongée de l'apprenti, pour cause de maladie, maternité ou autre cause dûment motivée et acceptée par les chambres professionnelles compétentes, le contrat d'apprentissage est suspendu intégralement pendant cette durée et prolongé d'autant par la suite.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(3) Toute clause du contrat qui limite la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du Service de la formation professionnelle, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, à moins que le ministre ne délègue cette mission à l'une des chambres professionnelles patronales. La conclusion des contrats se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard. Des reprises de contrats sont permises tout au long de l'année et autorisées dans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Des copies sont transmises à la chambre salariale compétente, ainsi qu'au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur et l'apprenti suivent les consignes des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur ou à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Les dispositions de l'article L. 121-6 sont applicables à l'apprenti, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Les différents modèles de contrat d'apprentissage ainsi qu'un modèle de convention de lieux pluriels sont fixés par les chambres professionnelles compétentes.

Art. L. 111-4. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de vingt-et-un ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article L. 111-5.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. L. 111-5. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti :

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime ;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse ;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les organismes de formation qui accueillent des apprentis dans le cadre d'une convention de lieux de formation pluriels doivent disposer du droit de former.

Art. L. 111-6. Les organismes de formation qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession ou le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. L. 111-7. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin :

1. par la réussite à la formation en question ;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former ;
3. en cas de résiliation conformément à l'article L. 111-8 ;
4. en cas de force majeure ;
5. d'un commun accord entre parties ;
6. en cas de réorientation obligatoire de l'apprenti ;

7. si l'apprenti est écarté de la formation ;
8. en cas d'absence sans motif valable de l'apprenti pendant vingt jours ouvrables en continu dans l'organisme de formation ;
9. en cas d'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée à l'apprenti conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Code la sécurité sociale.

En cas de réussite, de réorientation ou si l'apprenti est écarté de la formation, sur décision du conseil de classe, le contrat prend fin le dernier jour du mois de la notification du résultat ou de la décision aux deux parties au contrat. Les notifications de la réussite et les décisions des conseils de classe sont communiquées par le Service de la formation professionnelle aux chambres professionnelles.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage autre que celles prévues à l'article L. 111-3, paragraphe 2, se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision de concert avec la chambre salariale compétente.

(3) En cas de changement d'organisme de formation, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier ou profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. L. 111-8. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'organisme de formation ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal, ou par les chambres professionnelles :

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
3. après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;
4. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question ;
5. pour cause de rupture irrémédiable de la confiance d'une partie envers l'autre ;
6. en cas de danger pour l'intégrité physique ou morale pour l'une des parties au contrat.

(2) Les chambres professionnelles indiquent, après acceptation de la demande de résiliation, la date de la fin du contrat.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le contrat d'apprentissage peut être résilié sans indication de motifs et sans demande adressée aux chambres professionnelles, par l'organisme de formation ou par l'apprenti ou son représentant légal, pendant la période d'essai fixée à trois mois. Les parties informent les chambres professionnelles intéressées par écrit.

(4) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

(5) La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-9. Un litige est constaté entre les parties au contrat lorsque l'une des parties au contrat envoie une demande de résiliation écrite et que l'autre partie y marque son désaccord.

La demande de résiliation est à envoyer au conseiller à l'apprentissage compétent.

Le conseiller à l'apprentissage en informe l'autre partie au contrat et demande de lui faire parvenir une prise de position écrite endéans la huitaine. A défaut d'une prise de position, une résiliation d'un commun accord est prononcée.

En cas de contestation de l'autre partie du contrat, les chambres professionnelles compétentes décident soit l'organisation d'une réunion de conciliation, soit la saisine de la commission des litiges.

Lorsqu'une réunion de conciliation est décidée, le conseiller à l'apprentissage se charge de l'organiser. Soit la conciliation réussit et mène à un accord sur la résiliation ou la continuation du contrat, soit la conciliation échoue et le litige est envoyé devant la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre salariale compétente. Des experts peuvent être associés. Cette commission a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Elle émet un avis écrit aux parties concernées.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. L. 111-10. Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Les dispositions prévues par les articles L. 111-1, L. 111-4, L. 111-5 et L. 111-6 sont applicables aux organismes de formation offrant des stages aux élèves stagiaires, sauf adaptation de terminologie s'il y a lieu.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

La convention de stage de formation mentionne obligatoirement :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification et domicile de l'élève stagiaire ; s'il est mineur les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat ;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage ;
5. la date et la durée du contrat ;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur douze semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines. Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins vingt-cinq jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. L. 111-11. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

Art. L. 111-12. Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe avec les chambres professionnelles compétentes une convention régissant les droits et obligations des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules de formation en milieu professionnel. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

Le conseiller à l'apprentissage assure sa mission en tant que représentant des porteurs de la formation professionnelle en toute neutralité.

Dans l'organisme de formation, le conseiller à l'apprentissage intervient :

1. en tant que conseiller sur propre initiative ;
2. en tant que médiateur, sur requête d'une des parties au contrat ;
3. en tant que médiateur, suite à une demande de résiliation selon les dispositions de l'article L. 111-9. ».

Art. 2. A l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, les termes « d'un contrat d'apprentissage ou » sont insérés entre ceux de « dans le cadre » et « d'un contrat de louage de services ».

Art. 3. A l'article L. 234-59 du même code, l'alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes liées par un contrat d'apprentissage qui se préparent et se présentent à un championnat mondial, européen ou luxembourgeois des métiers. ».

Art. 4. A l'article L. 542-13, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même code, le terme « externe(s) » est remplacé par celui de « interne(s) ».

Art. 5. A l'article L. 631-2 du même code, le point 43 est supprimé.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

Art. 6. A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la disposition « la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle » est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 7. Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle les mots « contrat de stage », « un contrat de stage » et « le contrat de stage » sont remplacés respectivement par ceux de « convention de stage », « une convention de stage » et « la convention de stage ».

Art. 8. A l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 4, le terme « travailleurs » est remplacé par celui de « salariés » ;
- b) Au point 5, les termes « les tâches et activités d' » sont insérés entre ceux de « pour exercer » et « une profession » ;
- c) Au point 6, les termes « compétences menant à une qualification partielle » sont remplacés par ceux de « modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique » ;
- d) Au point 8, les termes « d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions » sont remplacés par ceux de « appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession, qui mène à un diplôme ou un certificat » ;
- e) Le point 10 est remplacé par le point suivant :

« 10. organisme de formation : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ; » ;
- f) Au point 11, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;
- g) Le point 12 est complété par les termes « dans un centre de formation public sous convention de formation » ;
- h) Au point 13, le terme « pratique » est remplacé par les termes de « en milieu professionnel » ;

- i) Le point 20 est remplacé par le point suivant :
- « 20. domaine d'apprentissage : un ensemble homogène de compétences professionnelles, sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et préparant à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé ; » ;
- j) Au point 24, les termes « d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans » sont remplacés par ceux de « de tâches et d'activités appartenant à » ;
- k) Au point 27, les termes « unités capitalisables » sont remplacés par le terme de « modules » ;
- l) Sont ajoutés les points 28 à 33 suivants :
- « 28. patron formateur :
- a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
- b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;
29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive ;
30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;
31. ministre : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
32. profil de formation : l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage ;
33. convention de formation : convention signée entre le Service et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé ; » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 9. A l'article 4 de la même loi, les termes « de la formation professionnelle » sont insérés entre ceux de « mise en œuvre » et « sont accompagnées ».

Art. 10. A l'article 5 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le point suivant :
- « 4. le directeur de la Maison de l'orientation ; » ;
- b) Est ajouté le point 14 suivant :
- « 14. le directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « quatre premiers points » sont remplacés par ceux de « points 1 à 4 et 14 » et le terme « délégués » par celui de « membres » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) Il est créé un groupe de pilotage de la formation professionnelle qui a les missions suivantes :

1. coordonner le processus de développement de la formation professionnelle ;
2. valider les travaux curriculaires réalisés dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Ce groupe de pilotage comprend :

1. le directeur à la formation professionnelle ;
2. les directeurs adjoints à la formation professionnelle ;
3. deux délégués du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
4. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire général ;
5. deux délégués de chacune des chambres professionnelles ;
6. deux délégués des coordinateurs des équipes curriculaires.

En dehors des membres prévus aux points 1 et 2, les membres du groupe de pilotage sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. La présidence du groupe de pilotage est assurée par le directeur à la formation professionnelle ou par un des directeurs adjoints. En cas de besoin, le groupe de pilotage de la réforme professionnelle peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du groupe de pilotage et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 11. Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« *Art. 5bis.* Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le Service, sur sa propre initiative ou à la demande d'un lycée offrant la formation professionnelle, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée sont indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le groupe de pilotage de la formation professionnelle. »

Art. 12. A l'article 6 de la même loi, les termes « , qui fait partie du régime professionnel, » sont supprimés.

Art. 13. L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 7.* La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage ou sous convention de formation et est organisée sous forme d'unités capitalisables.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception de la formation « cordonnier-réparateur » qui a une durée de deux ans.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle comporte les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. »

Art. 14. L'article 8 de la même loi est complété par les alinéas suivants :

« Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le Service et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

1. les nom, prénoms, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
2. le métier ou la profession ;
3. la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation ;
4. le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale ;
5. les droits et devoirs des parties ;

- 6. les dispositions concernant le congé ;
- 7. l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.

Le modèle de la convention est fixé par le ministre. »

Art. 15. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Les dispositions du Chapitre III*bis*, articles 33 à 33*septies*, sont applicables à la formation professionnelle de base. ».

Art. 16. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « l'article 38 » sont remplacés par ceux de « l'article L. 111-11 du Code du travail » ;
- 2° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 17. L'article 16, alinéa 2, de la même loi est complété par les termes « , soit sous contrat d'apprentissage, soit sous convention de stage de formation. ».

Art. 18. L'article 17 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Si la formation est organisée à plein temps au lycée, des périodes de stage sont prévues, si la formation se fait sous contrat d'apprentissage, aucun stage n'est prévu. »

Art. 19. Les articles 18 à 27 de la même loi sont abrogés.

Art. 20. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e ou d'une décision de promotion et d'un avis d'orientation dont l'élève bénéficie après la classe de 5e.

(2) Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9e ou de 5e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur, et d'un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle. » ;

- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, les termes « pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique » sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 6, les termes « ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 21. A l'article 29 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , qui prépare les élèves à la vie active, » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « La formation professionnelle initiale se compose : » sont remplacés par ceux de « Dans la formation professionnelle initiale on distingue entre : » ;

b) Au point 1, les dispositions « 1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Les études ont une durée normale de trois ans. Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes : » sont remplacées par la disposition suivante :

« 1. La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;

c) Au point 2, les dispositions « 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans. Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes : » sont remplacées par la disposition suivante :

« 2. La voie de formation menant au diplôme de technicien a une durée entre deux et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes : » ;

d) Au point 2, la lettre l) est remplacée par la lettre suivante :

« l) une division logistique » ;

e) Au point 2, lettre m), le terme « en » est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves ayant réussi 80 pour cent des modules obligatoires ou qui sont détenteurs du certificat de capacité professionnelle est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

Art. 22. A l'article 30 de la même loi, le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage, les professions et métiers qui s'apprennent sous convention de stage de formation, et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois ; »

Art. 23. A l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier ou profession, respectivement par groupe de métiers ou professions.

Les équipes curriculaires sont chargées d'élaborer les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation, les carnets d'apprentissage, les carnets de stage et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions.

Les équipes curriculaires sont responsables de la synchronisation entre la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire et pour l'agencement du parcours des différentes formations, de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification.

Le profil professionnel détermine les tâches et les activités que les professionnels exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage.

Le programme directeur détermine, pour chaque formation, la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules. » ;

2° Au paragraphe 2, point 2, les termes « de l'éducation » sont remplacés par le terme de « scolaire » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « pratique et théorique » sont remplacés par ceux de « qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Il est complété par les paragraphes suivants :

« (4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent, par niveau de formation, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.

(5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32.

(6) Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires, des équipes d'évaluation, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général, l'indemnisation des membres, ainsi que la composition des commissions et des équipes d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 24. A l'article 32, alinéa 4, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 25. L'article 33 de la même loi est remplacé par un chapitre IIIbis nouveau, comprenant les articles 33, 33bis, 33ter, 33quater, 33quinquies, 33sexies et 33septies nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre IIIbis. Evaluation et promotion

Art. 33. (1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.

(2) Les référentiels d'évaluation proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci.

(3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteinte ou dépassée.
2. Un module est évalué par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note zéro à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas s'être soumis à l'évaluation, la note zéro est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de stages et les projets intégrés, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33bis. Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33ter. (1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L. 111-10 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33quater. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :
 - a) de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
 - b) de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans ;
 - c) de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :
 - a) de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
 - b) de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Art. 33quinquies. (1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre vingt-sept et vingt-neuf points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à trente points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière au plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve de la journée de repêchage ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;
2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33sexies. (1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.

Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33septies. (1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis en avant-dernière année de la formation de technicien.

L'élève détenteur du DAP, mention « excellent », est admis en dernière année de la formation de technicien.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du DAP est admissible en tenant compte des divisions prévues à l'article 29.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2^e de l'enseignement secondaire général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) A la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(5) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées. »

Art. 26. A l'article 34 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « travailleur » est remplacé par celui de « salarié » ;

2° A l'alinéa 3, le terme « acquis » est remplacé par celui de « réussis » ;

3° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Le directeur à la formation professionnelle peut être représenté par un directeur adjoint à la formation professionnelle. » ;

4° A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, les termes « de l'autorité » sont remplacés par ceux de « , ainsi qu'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères, » ;

5° A l'alinéa 7 ancien, devenu l'alinéa 8, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service » ;

6° A l'alinéa 13 ancien, devenu l'alinéa 14, les termes « de la formation professionnelle du ministère » sont supprimés.

Art. 27. A l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « du détenteurs » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les termes « classe du cycle supérieur du régime technique » sont remplacés par ceux de « des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».

Art. 28. L'article 37 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 37.** (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au

Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays limitrophe.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service. Les démarches à suivre sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(4) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(5) L'Etat luxembourgeois prend en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(6) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les instituts compétents en matière de formation professionnelle dans les pays limitrophes jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

Art. 29. L'article 38 de la même loi est abrogé.

Art. 30. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les formations qui se font sous une convention de stage de formation, les stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question. »

Art. 31. L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi ».

Art. 32. L'article 42 de la même loi est complété par les alinéas suivant :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. ».

Art. 33. A l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 4, de la même loi, les termes « ayant la formation professionnelle dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 34. A l'article 47 de la même loi, le terme « ministère » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 35. A l'article 48, alinéa 3, de la même loi, les termes « de validation » sont supprimés.

Art. 36. A l'article 51 de la même loi, les termes « , dénommé ci-après le service, » sont supprimés.

Art. 37. Aux articles 52, 53 et 55, de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « Service ».

Art. 38. A l'article 53 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un nombre maximal de quatre directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité. »

2° A l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 5, la première phrase est supprimée.

Art. 39. A l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi, l'alinéa 1^{er} est supprimé.

Chapitre 4 – *Mise en vigueur*

Art. 40. (1) La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2019, à l'exception des articles 2 à 4.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 25 est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 :

1. pour les élèves admis en classe de 4^{ème} et 2^{ème} préparant au diplôme de technicien ;
2. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle ;
3. pour les élèves admis en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 25 est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021 :

1. pour les élèves admis en classe de 3^{ème} et 1^{ère} préparant au diplôme de technicien ;
2. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle ;
3. pour les élèves admis en 3^{ème} année de formation préparant au certificat de capacité professionnelle.

Luxembourg, le 8 mai 2019

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

